

### **MODULE 3 : ANALYSE DES DROITS DE L'HOMME : LES OBLIGATIONS DE RESPECT ET DE PROTECTION**

<b>Introduction</b> .....	<b>73</b>
<b>Activité : Analyse des droits de l'homme : Les obligations de respect et de protection</b> .....	<b>74</b>
Document à distribuer 1 – Analyse des droits de l'homme : L'obligation de respect .....	76
Document à distribuer 2 – Analyse des droits de l'homme : L'obligation de protection .....	79
<b>Notes d'information</b> .....	<b>82</b>
1. Notions fondamentales .....	82
a. Qu'est-ce qu'une violation des droits de l'homme ?... 82	
b. Qu'entendons-nous par nécessité et proportionnalité dans les droits de l'homme ?.....	83
2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme.....	84
Document à distribuer 1 – Obligation de respect.....	88
Document à distribuer 2 – Obligation de protection .....	95
<b>Matériel supplémentaire</b> .....	<b>100</b>
<b>Activités complémentaires</b> .....	<b>109</b>
Activité complémentaire 1 – Formation sur la base de scénarios dans les académies de police autrichiennes .....	109
Activité complémentaire 2 – Formation sur la base de scénarios dans la police de Rhénanie-du-Nord-Westphalie en Allemagne.....	112



# Analyse des droits de l'homme : Les obligations de respect et de protection

## Introduction

Ce module propose des cadres pour l'analyse de situations concrètes liées au travail de la police sous l'angle des droits de l'homme. Cette approche structurée étape par étape simplifie l'analyse des violations potentielles des droits de l'homme. Elle recense les manquements aux obligations de respect et de protection.

La pratique d'une telle analyse des droits de l'homme est une pierre angulaire du travail de police basé sur les droits de l'homme. Ce module est essentiellement une version simplifiée de l'analyse effectuée par les tribunaux. Afin de clarifier l'importance des droits de l'homme dans la pratique, les participants passent en revue, l'une après l'autre, des études de cas tirées du travail des organes internationaux des droits de l'homme, en particulier la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH).

Il s'agit d'outils d'analyse puissants qui permettent aux officiers de police de se familiariser avec l'analyse juridique pertinente. Cela a pour but de les aider à remplir les obligations qui leur incombent et à revendiquer les droits dont ils sont titulaires. Ils traduisent les principes « supérieurs » en pratique et fonctionnent comme une « courroie de transmission ». Cela afin de décomposer les objectifs généraux du travail de la police (respecter et protéger les droits de l'homme) en lignes directrices spécifiques qui facilitent ce travail. L'analyse des droits de l'homme en situation pratique aide aussi à mettre les attitudes en adéquation avec les droits de l'homme. Cette analyse affine les compétences nécessaires à un travail de police basé sur les droits de l'homme, ce qui permet à leur tour aux officiers de police de contribuer à intégrer les droits de l'homme.

Le module explore d'abord la notion de violation des droits de l'homme. Il présente ensuite deux procédés analytiques basés respectivement sur l'obligation de respect et sur l'obligation de protection. Ces deux obligations sont analysées chacune à leur tour. Les quatre études de cas sont ensuite présentées et analysées séparément. L'objectif général est l'intégration systématique de la perspective des droits de l'homme dans le travail de la police et dans sa pensée. La section consacrée au matériel supplémentaire fournit de plus amples informations sur les notions essentielles du module. Afin d'approfondir la compréhension, le manuel de police comprend aussi les conclusions des tribunaux sur les quatre études de cas examinées.

## Activité : Analyse des droits de l'homme : Les obligations de respect et de protection

### Finalité :

Dans le cadre de cette activité, les formateurs sont souvent confrontés à la question suivante : « S'agit-il d'une violation des droits de l'homme si [...] ? » Le participant relate alors une expérience personnelle et demande qu'elle soit analysée sous l'angle des droits de l'homme. Souvent, la réponse est loin d'être simple. Cela dépend !

Les procédés analytiques présentés ici n'offrent pas de réponses toutes faites, mais aident plutôt les officiers de police à poser les bonnes questions. Ils constituent une liste de vérification des « bonnes questions » à poser afin de déterminer les aspects les plus importants de ces situations. Ils permettent de pondérer et mettre en balance les intérêts avant de prendre une décision. Ils permettent aux officiers de police de résoudre les questions souvent épineuses qui entourent les violations potentielles des droits de l'homme et de déterminer au cas par cas si tel acte ou telle omission constitue une violation.

### Objectifs :

#### Connaissances

- se faire une idée plus précise du rôle de la police à l'égard des droits de l'homme

#### Attitude

- accepter l'importance générale des principes de nécessité et de proportionnalité
- prendre conscience de l'importance d'intégrer les principes des droits de l'homme

#### Compétences

- être en mesure d'appliquer les normes des droits de l'homme en utilisant les outils d'analyse dans des situations policières concrètes
- être en mesure de déterminer les aspects qui distinguent une ingérence justifiée dans un droit de l'homme d'une violation d'un droit de l'homme
- être en mesure de déterminer les mesures que la police doit prendre pour protéger les droits de l'homme

### Besoins :

- temps : 90-120 minutes
- matériel :
  - documents à distribuer 1 et 2 avec les études de cas et l'outil d'analyse des droits de l'homme sur les obligations de respect et de protection (selon les besoins)
  - tableau de conférence
  - facultatif : présentation PowerPoint et projecteur
- espace : salle de classe plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe : maximum 20-25 personnes



## Description de l’activité : **Analyse des droits de l’homme : Les obligations de respect et de protection**

- ❶ Présentez la finalité et les objectifs de l’activité.
- ❷ Distribuez et présentez brièvement les procédés analytiques (documents à distribuer 1 et 2), en vous basant sur des situations de la vie réelle que les participants introduisent ou que l’animateur a préparées (environ 15–20 minutes).
- ❸ Répartissez les participants en groupes de 4 à 6 personnes et distribuez les documents avec les études de cas, en attribuant un cas à chaque groupe (environ 25–35 minutes).
- ❹ Veillez à ce que les groupes :
  - aient bien compris leur tâche ;
  - désignent un rapporteur afin de présenter leurs résultats à toute la classe.
- ❺ Répondez aux éventuelles questions qui se posent au cours du travail en groupe.
- ❻ Demandez aux groupes de présenter leur travail à toute la classe (environ 30 minutes par cas).
- ❼ Tenez une discussion générale sur les résultats afin de réfléchir à ce qui a été appris.
- ❽ Résumez les principaux points et, si nécessaire, apportez une contribution personnalisée.

## Document à distribuer 1 – Analyse des droits de l’homme : L’obligation de respect

### Étude de cas A : Arrestation et détention

M. L est une personne handicapée aveugle d’un œil et qui voit très mal de l’autre. Avec l’aide de son chien-guide, il s’est un jour rendu au bureau de poste pour retirer le courrier de ses boîtes postales. Il a découvert que ses boîtes avaient été ouvertes et étaient vides. M. L s’est plaint aux agents de la poste, ce qui a entraîné une dispute. Un des agents a appelé la police, prétendant que M. L était en état d’ébriété et avait un comportement grossier. La police est arrivée au bureau de poste et a arrêté M. L.

Pensant que M. L était sous l’influence de l’alcool, les policiers l’ont emmené dans une « unité de dégrisement », un établissement dans lequel, en vertu du droit national, une personne intoxiquée peut être placée pour une période ne dépassant pas 24 heures. Un médecin du centre a jugé que M. L se trouvait dans un « état d’ébriété modéré » et a décidé que cela justifiait sa détention à l’unité pendant six heures. Aucune analyse de sang ni aucun alcootest n’ont été effectués avant, pendant ou après cet examen. Au bout de six heures et demie, M. L a été autorisé à quitter l’unité, moyennant le paiement de ses frais de transport et de détention. M. L a estimé que ce traitement constituait une voie de fait par des agents de l’État.

### Questions abordées lors de la discussion :

1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) à cette situation ?
2. L’État s’est-il ingéré dans ces droits de l’homme ? Comment ?
3. Y a-t-il eu violation des droits de l’homme ?
  - Existe-t-il une base juridique nationale permettant à l’État d’agir ?
  - L’action poursuit-elle un objectif légitime ?
  - L’ingérence de l’État dans les droits de l’homme est-elle nécessaire et proportionnée par rapport à l’objectif ?
4. Réfléchissez à d’autres manières de gérer cette situation. Quelles autres options la police aurait-elle pu envisager ?

## Document à distribuer 1 – Analyse des droits de l’homme : L’obligation de respect (suite)

### Étude de cas B : Recours à la force contre des terroristes présumés

Les autorités publiques de l’État A soupçonnaient fortement trois hommes de planifier une attaque terroriste contre l’armée sur le territoire X. Le gouvernement a décidé de laisser entrer les terroristes présumés sur le territoire X sous la surveillance de la police. L’État A a envoyé ses forces spéciales aider la police locale du territoire X. La police avait une idée de la date et du lieu où l’attentat présumé devait avoir lieu. Elle supposait que les terroristes présumés utiliseraient une voiture piégée qu’ils pourraient contrôler à distance et faire exploser à bref délai.

Le lendemain de leur arrivée sur le territoire X, les suspects ont laissé une voiture sur un parking. Quatre agents des forces spéciales infiltrés les ont suivis et ont examiné la voiture de l’extérieur. Ils soupçonnaient fortement qu’une bombe se trouvait à l’intérieur la voiture. Les agents ont décidé d’appréhender les trois suspects à leur retour à la voiture. À ce moment, la police a interpellé les trois suspects, mais aucun d’entre eux n’a fait mine de se rendre. Au contraire, leurs mouvements brusques pouvaient indiquer qu’ils allaient faire exploser une bombe. Les trois suspects ont été abattus par balle.

Il s’est cependant avéré que les suspects n’étaient pas armés et que la voiture ne contenait pas d’explosifs. Les matériaux nécessaires à la fabrication d’une bombe à retardement ont toutefois été découverts dans une autre voiture qu’un des suspects avait louée ailleurs.

### Questions abordées lors de la discussion :

1. Quels sont les droits de l’homme applicables à cette situation ?
2. L’État s’est-il ingéré dans ces droits ? Comment ?
3. Comment jugeriez-vous les actions des agents des forces spéciales ?
4. Comment jugeriez-vous l’ensemble de cette opération à l’encontre des terroristes présumés ?
5. Y a-t-il eu violation des droits de l’homme ?
6. Réfléchissez à d’autres manières de gérer cette situation. Quelles autres options la police aurait-elle pu envisager afin d’éviter de recourir à la force meurtrière ?

## Document à distribuer 1 – Analyse des droits de l’homme : L’obligation de respect (suite)

### Analyse des droits de l’homme : L’obligation de respect

#### **PARTIE 1 : DROITS DE L’HOMME APPLICABLES/INGÉRENCE DE L’ÉTAT**

1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) à la situation concrète ?

1.2. L’État s’est-il ingéré dans ces droits de l’homme ?  
Comment ?

#### **PARTIE 2 : JUSTIFICATION OU VIOLATION ?**

2.1. Existe-t-il une base juridique nationale permettant à l’État d’agir ?

2.2. L’action poursuit-elle un objectif légitime ?

2.3. L’ingérence de l’État dans les droits de l’homme est-elle nécessaire et proportionnée par rapport à l’objectif ?

- L’action est-elle adéquate pour atteindre un objectif légitime ?
- Est-elle nécessaire (s’agit-il d’un « besoin social impérieux ») ?
- S’agit-il de la mesure la moins intrusive ? Existe-t-il d’autres possibilités ?



## Document à distribuer 2 – Analyse des droits de l’homme : L’obligation de protection

### Étude de cas C : Gérer une manifestation et une contre-manifestation

Dans un petit village, une association de médecins militait contre l’avortement. L’association de médecins prévoyait une manifestation et, conformément à la législation nationale, avait à cet égard déposé une déclaration préalable auprès de la police. La police a, sans objection, autorisé les participants à emprunter la voie publique lors de leur manifestation. Elle a cependant ensuite interdit deux autres manifestations prévues par des partisans de l’avortement, car celles-ci étaient prévues à la même date et au même endroit que la manifestation des médecins contre l’avortement.

Redoutant malgré tout des incidents, les organisateurs antiavortement ont consulté les autorités locales afin de modifier l’itinéraire de la manifestation. Les représentants de la police ont indiqué que des officiers de police avaient déjà été déployés le long de l’itinéraire initialement prévu, et que le nouvel itinéraire proposé se prêtait mal à un contrôle des mouvements de foule. La police n’a pas refusé d’offrir sa protection, mais a déclaré que, quel que soit l’itinéraire, il serait impossible d’empêcher les contre-manifestants de jeter des œufs et de perturber tant le défilé que l’office religieux prévu.

De nombreux manifestants proavortement (qui n’avaient pas déposé de déclaration préalable auprès de la police) se sont rassemblés à l’extérieur de l’église et ont utilisé des haut-parleurs et jeté des œufs et des touffes d’herbe afin de perturber la manifestation des médecins. La police n’a pas dispersé les contre-manifestants.

Lorsque des violences physiques ont menacé d’éclater, des unités spéciales antiémeutes (demeurées passives jusqu’alors) ont formé un cordon entre les groupes antagonistes, ce qui a permis à la procession de retourner à l’église.

### Questions abordées lors de la discussion :

1. Quels sont les droits de l’homme applicables à cette situation ?
2. Quelles sont les obligations correspondantes de l’État ?
3. Comment jugeriez-vous l’opération de la police ?
4. L’État s’est-il ingéré dans les droits de l’homme applicables à cette situation ? Comment ?
5. Y a-t-il eu violation des droits de l’homme ?
6. Réfléchissez à d’autres manières de gérer cette situation. Quelles autres options la police aurait-elle pu envisager ?

## Document à distribuer 2 – Analyse des droits de l’homme : L’obligation de protection (suite)

### Étude de cas D : Violence à l’égard des femmes

M. O s’est à de nombreuses reprises montré violent envers son épouse et la mère de celle-ci. Après quelques années, le comportement violent et menaçant de M. O a été porté à l’attention des autorités à la suite de plusieurs épisodes de violences physiques, d’une dispute au cours de laquelle M. O a poignardé M<sup>me</sup> O à plusieurs reprises, et d’un incident lors duquel M. O a renversé les deux femmes avec sa voiture. Après chaque agression, des médecins ont examiné les femmes et signalé diverses blessures, parmi lesquelles des saignements, des contusions, des tuméfactions, des éraflures et des griffures. Il a été certifié médicalement que les deux femmes avaient subi des blessures mettant leur vie en danger : M<sup>me</sup> O à la suite de coups particulièrement violents et de l’agression au couteau, et sa mère, à la suite de l’agression avec la voiture.

Des accusations au pénal ont été portées contre M. O à trois occasions pour menaces de mort, lésions corporelles graves et tentative de meurtre. M. O a été placé en détention à deux reprises et libéré dans l’attente de son procès.

Sous la pression et les menaces de mort constantes de M. O, M<sup>me</sup> O et sa mère ont retiré leurs plaintes lors de chacune de ces procédures. Les tribunaux nationaux ont par conséquent classé certaines affaires, mais ils ont maintenu les poursuites concernant l’incident avec la voiture. M. O a été reconnu coupable et condamné à trois mois de prison, qui ont ensuite été commués en amende. Une amende modérée lui a été infligée pour l’agression au couteau.

À deux reprises, M<sup>me</sup> O et sa mère ont déposé plainte auprès du ministère public pour menaces et harcèlement de la part de M. O. Elles ont affirmé que leurs vies étaient en danger immédiat et ont demandé aux autorités de prendre des mesures d’urgence, telles que la mise en détention de M. O. En réponse à ces demandes de protection, M. O a été interrogé et sa déposition enregistrée, mais il a ensuite été relâché.

Finalement, M<sup>me</sup> O et sa mère ont décidé de déménager dans une autre ville, mais alors qu’elles se trouvaient dans la camionnette de déménagement, M. O est arrivé et a forcé la camionnette à s’arrêter. M. O a ouvert la portière du côté passager et a tiré sur la mère de M<sup>me</sup> O. Elle est décédée sur le coup.

## Document à distribuer 2 – Analyse des droits de l’homme : L’obligation de protection (suite)

### Questions abordées lors de la discussion :

1. Quels sont les droits de l’homme applicables à cette situation ?
2. Quelles sont les obligations correspondantes de l’État ?
3. Comment jugeriez-vous la réaction des autorités face à ces incidents violents ?
4. L’État s’est-il ingéré dans les droits de l’homme applicables à cette situation ? Comment ?
5. Y a-t-il eu violation des droits de l’homme ?
6. Réfléchissez à d’autres manières de gérer cette situation. Quelles autres options la police aurait-elle pu envisager ?

### Analyse des droits de l’homme : L’obligation de protection

#### PARTIE 1 : DROITS DE L’HOMME APPLICABLES/QUELLE EST L’ACTION REQUISE DE LA PART DE L’ÉTAT ?

1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) à la situation concrète ?

1.2. L’État est-il tenu de prendre des mesures concrètes pour protéger le droit de l’homme applicable ?

#### PARTIE 2 : L’INACTION/OMISSION DE L’ÉTAT CONSTITUE-T-ELLE UNE VIOLATION ?

2.1. La législation nationale couvre-t-elle adéquatement le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) ?

2.2. L’État a-t-il pris des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) ?

2.3. L’action de l’État est-elle conforme aux normes de procédure ?

## Notes d'information<sup>1</sup>

Ces notes d'information constituent le cadre analytique pour les deux documents à distribuer de ce module, et sont structurées comme suit :

### 1. Notions fondamentales

- a. Qu'est-ce qu'une violation des droits de l'homme ?
- b. Qu'entendons-nous par nécessité et proportionnalité dans les droits de l'homme ?

### 2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme

- a. Document à distribuer 1 – L'obligation de respect
- b. Document à distribuer 2 – L'obligation de protection

Il y a violation des droits de l'homme si les obligations de l'État à l'égard de certains droits de l'homme ne sont pas respectées.

### 1. Notions fondamentales

#### a. Qu'est-ce qu'une violation des droits de l'homme ?

##### **Obligation de l'État de respecter les droits de l'homme (document à distribuer 1) :**

Il y a violation des droits de l'homme si une action de l'État limite un droit de l'homme ou s'ingère dans celui-ci et si cette ingérence n'est pas justifiée. La violation est le fait de l'action de l'État.

##### **Obligation de l'État de protéger les droits de l'homme (document à distribuer 2) :**

Il y a violation des droits de l'homme si l'État omet sans justification de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme. La violation est le fait de l'omission de l'État.

**\*Exception :** La torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH) sont absolument interdits et ne peuvent en aucun cas être limités (voir module 4).

Il y a une distinction entre **ingérence** dans les droits de l'homme et **violations** des droits de l'homme. Toutes les ingérences dans un droit de l'homme ne sont pas des violations de ce droit.

La police peut s'ingérer dans les droits de l'homme des auteurs de crimes afin de protéger les victimes. L'ingérence devient une violation quand l'action/omission ne repose pas sur une base juridique et si l'action/omission est arbitraire et/ou disproportionnée.\*

La plupart des droits de l'homme peuvent (ou doivent) faire l'objet d'ingérences ou être limités dans certains cas. En effet, la liberté et les droits d'une personne s'arrêtent là où commencent la liberté et les droits d'une autre. Certains documents juridiques structurent les droits de l'homme de manière à permettre une ingérence ou des limitations dans certains cas.

Qu'un acte/une omission soit ou non une violation des droits de l'homme dépend de divers facteurs. Ceux-ci sont liés à la situation concrète et doivent être considérés au cas par cas. Les deux documents à distribuer présentés ici peuvent être utilisés pour aider à le déterminer.

1. Les notes d'information et le matériel supplémentaire du module 3, y compris les procédés analytiques, sont une adaptation de Suntinger, W. (2005), *Menschenrechte und Polizei, Handbuch für TrainerInnen*, Bundesministerium für Inneres, Vienne, p. 49-76.

## b. Qu’entendons-nous par nécessité et proportionnalité dans les droits de l’homme ?

Les principes de nécessité et de proportionnalité sont employés pour déterminer si une action qui constitue une ingérence dans les droits de l’homme est nécessaire afin d’atteindre un objectif et si les mesures utilisées sont proportionnelles à l’objectif poursuivi.

Pour déterminer la nécessité et la proportionnalité, il faut considérer :

- **La nécessité de l’action** : une action ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement requis par la situation et la nécessité d’atteindre l’objectif. L’action la moins intrusive et la moins préjudiciable, mais néanmoins efficace, doit être entreprise. Les mesures inutiles ou excessives sont disproportionnées et devraient être évitées.
- **Le caractère adéquat de l’action** : les actions choisies doivent être adéquates en vue d’atteindre l’objectif voulu. Les actions qui ne répondent pas à ce critère peuvent être jugées inefficaces et disproportionnées.
- **Les résultats de l’action** : le résultat anticipé de l’action et son ingérence dans les droits de l’homme doivent être mis en balance avec la pertinence de l’objectif. Cela inclut aussi de considérer l’ingérence ou le préjudice que l’inaction pourrait causer. Si le préjudice causé par l’action est clairement supérieur à son bienfait, l’action doit être évitée.

L’idée d’un « besoin social impérieux » est souvent utilisée pour déterminer si une action est nécessaire. Dans une société démocratique, certains droits ne peuvent être limités que si un tel besoin social impérieux existe.

L’idée fondamentale de la proportionnalité est reprise dans des expressions communes telles que « ne pas tirer au canon sur des moineaux » ou « opérer au scalpel et non au couteau de boucher ». Il s’agit d’établir le **bon rapport entre les moyens employés et les objectifs poursuivis**. La fin ne justifie pas les moyens. Il est important d’atteindre les objectifs de la manière la moins intrusive possible.

Les principes de nécessité et de proportionnalité sont complexes, mais ils peuvent se résumer à une simple maxime, la règle d’or, qui s’applique à tous les droits de l’homme : « Traite les autres comme tu voudrais être traité ». Lier les principes de nécessité et de proportionnalité à la règle d’or peut aider à susciter de l’empathie et de la sensibilité envers les personnes qui font l’objet d’une intervention de police.

Faire ce qu’exigent les principes de nécessité et de proportionnalité est un défi majeur pour la police, en particulier dans les situations stressantes, voire dangereuses. Il est essentiel que les officiers de police intègrent les principes de nécessité et de proportionnalité. Le meilleur moyen d’y parvenir est d’appliquer les notions des droits de l’homme dans le travail quotidien. Il faut également revoir constamment ses connaissances, ses compétences et ses attitudes à l’égard des droits de l’homme.

#### Astuce à l'intention des formateurs : Gérer les activités des études de cas

- **Descriptions des études de cas :** les participants peuvent parfois avoir l'impression qu'il y a trop peu d'informations dans les descriptions des études de cas pour en tirer les conclusions qui s'imposent. Les études de cas ne sont qu'une brève description d'un scénario, et les acquis d'apprentissage cruciaux dépendent du processus qui consiste à **poser les bonnes questions analytiques**. Le chemin qui mène à la conclusion est au moins aussi important que le résultat lui-même.
- **Discussion sur les études de cas :** la discussion devrait être structurée, tout en laissant aussi la place aux « réponses créatives » des participants. Encourager différents points de vue offre une bonne base pour la discussion sur les sujets et intérêts en jeu dans le cas en question.

En tant que formateur au niveau national, il est important que vous choisissiez des cas adaptés à votre contexte de formation particulier. Il se peut que d'autres cas nationaux ou de la CouEDH répondent mieux à vos besoins de formation. Des indications permettant de trouver les affaires traitées par la CouEDH figurent en annexe au présent manuel.

**La personne qui a des obligations** doit remplir les obligations de respect et de protection des droits de l'homme des autres

**La personne qui a des droits** doit être consciente de ses propres droits de l'homme afin de les revendiquer

## 2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme

Les deux documents à distribuer offrent aux officiers de police un « outil de navigation » étape par étape semblable à l'approche analytique employée par les tribunaux. Ils contribuent à développer la capacité des officiers de police à répondre aux obligations qui leur incombent et à revendiquer les droits dont ils disposent.

Les objectifs de chaque document sont les suivants :

- servir de cadre à la mise en pratique des principes de droits fondamentaux en décomposant les principes généraux en lignes directrices pratiques ;
- être un outil permettant d'utiliser les droits de l'homme de manière constructive et de répondre aux questions pratiques des droits de l'homme ;
- enseigner comment mettre en balance des intérêts contradictoires de manière impartiale en proposant une série de « bonnes questions » à poser afin de déterminer les aspects liés aux droits fondamentaux les plus importants d'une situation et d'examiner les intérêts des individus concernés ;
- proposer une méthode pour faciliter l'intégration des droits de l'homme en développant une attitude positive et un ensemble de compétences qui aident à appliquer les droits de l'homme ;
- doter les officiers de police d'un outil afin de repérer et d'analyser les situations selon une approche semblable à celle adoptée par les tribunaux et/ou les organisations non gouvernementales, tout en donnant aussi aux officiers de police un moyen de déterminer si leurs droits sont respectés.



**Astuce de formation : Utiliser la pratique de la police lors de l’introduction de la perspective des droits de l’homme**

De nombreux officiers de police analysent des situations concrètes sous l’angle du droit législatif national, tel que le droit pénal, le droit policier et les règlements de police. Lorsqu’ils observent ou interviennent dans des situations concrètes, ils se posent généralement des questions telles que :

- Quel est le droit applicable à cette situation ?
- Quelles options ai-je à ma disposition sur la base des dispositions juridiques applicables ?
- Le comportement d’un manifestant, par exemple, est-il suffisamment violent ou agressif pour justifier une arrestation en vertu de tel ou tel droit ?

De nombreux officiers de police sont déjà dotés des compétences analytiques nécessaires pour adopter une perspective des droits de l’homme. Une analyse selon cette perspective signifie appliquer les normes des droits de l’homme qui figurent dans les instruments des droits de l’homme constitutionnels ou internationaux et traduire les situations en langage des droits de l’homme. L’objectif est de comprendre si tel acte ou telle omission constitue une violation des droits de l’homme. Cette perspective prend du recul par rapport au droit législatif et considère une situation depuis le domaine plus vaste du droit des droits de l’homme.

**a. Document à distribuer 1 – Obligation de respect****Cette analyse s’applique aux études de cas du document à distribuer 1.**

Le document à distribuer 1 offre un cadre pour l’analyse de l’obligation de respect et se compose de deux parties :

**Partie 1 – Ingérence** : évaluer si une situation relève d’un droit de l’homme et si une action de l’État s’ingère dans ce droit.

**Partie 2 – Violation** : évaluer si cette ingérence est justifiée ou si elle constitue au contraire une violation des droits de l’homme.

Chaque partie contient des questions utiles pour se repérer dans les situations liées aux droits de l’homme et décomposer leur complexité en éléments assimilables.

## PARTIE 1 : DROITS DE L'HOMME APPLICABLES/INGÉRENCE DE L'ÉTAT

### 1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) à la situation concrète ?

Pour déterminer quel(s) droit(s) de l'homme est/sont concerné(s) par, et applicable(s) à, une situation, il faut posséder certaines connaissances. Celles-ci peuvent être acquises en répondant aux questions suivantes :

- Quels sont les droits de l'homme garantis dans les documents nationaux et internationaux ?
- Quel est le champ d'application d'une norme des droits de l'homme ? Comme les droits de l'homme sont formulés de manière générale, c'est la jurisprudence qui détermine le champ d'application des normes des droits de l'homme.

### 1.2. Une action de l'État s'ingère-t-elle dans les droits de l'homme applicables ?

Il faut considérer l'intensité ou la qualité d'une action de l'État. En règle générale, les actions suivantes de l'État constituent des ingérences :

- les peines basées sur l'interdiction de certains comportements par le droit pénal ou administratif, telles que les amendes et la détention/l'emprisonnement ;
- les actions de la police basées sur le droit pénal ou sur la législation policière, telles que l'arrestation, la fouille corporelle, la perquisition et le contrôle d'identité ;
- tout acte ou usage de la force nécessaire et physique par la police.

Les actions de la police, en raison de leur nature potentiellement intrusive, sont généralement proches de l'ingérence dans les droits de l'homme.

La partie 2 ne s'applique qu'à certains droits de l'homme. Rien ne justifie les ingérences dans les droits de l'homme absolus tels que l'interdiction de la torture (article 3 de la CEDH). Toute ingérence dans un droit de l'homme absolu est une violation de ce droit.

## PARTIE 2 : JUSTIFICATION OU VIOLATION ?

Dans la partie 2, la question clé est : existe-t-il des raisons qui justifient l'ingérence dans un droit de l'homme ? Les questions analytiques de la partie 2 tentent de déduire le raisonnement qui sous-tend une action, en particulier en ce qui concerne les principes de nécessité et de proportionnalité. Grâce aux réponses, il est possible de déterminer si l'ingérence dans un droit de l'homme est justifiée. L'ingérence :

- **est justifiée** si les réponses à toutes les questions sont « OUI » ;
- **n'est pas justifiée**, et est considérée comme une violation des droits de l'homme, si la réponse à une ou plusieurs des questions est « NON ».



### 2.1. Existe-t-il une base juridique nationale permettant à l’État d’agir ?

Pour répondre à cette question, il faut examiner les lois applicables liées à l’action de l’État et à son ingérence dans le(s) droit(s) de l’homme en jeu.

La raison en est que toute ingérence dans un droit de l’homme doit être basée sur une disposition juridique. Cela découle des principes fondamentaux d’état de droit et de légalité.

### 2.2. L’action poursuit-elle un objectif/intérêt légitime ?

Chaque ingérence dans un droit de l’homme doit servir un objectif ou un intérêt légitime. Ceux-ci incluent, mais ne se limitent pas, à :

- la sécurité nationale ;
- l’intégrité territoriale ou la sûreté publique ;
- la prévention des troubles ou de la criminalité ;
- la protection de la santé ou de la morale ;
- la protection de la réputation d’autrui.

Afin d’aider à déterminer si un objectif ou un intérêt légitime est en jeu, considérez la ou les lois et le ou les droits de l’homme correspondants à la situation. Répondre aux questions de la partie 1 et de la première section de la partie 2 vous aidera à trouver ces informations.

### 2.3. L’ingérence de l’État dans les droits de l’homme est-elle nécessaire et proportionnée par rapport à l’objectif poursuivi ?

Pour qu’une ingérence de l’État soit justifiée, l’action qui constitue l’ingérence doit être nécessaire et proportionnée par rapport à sa cause et à l’objectif légitime poursuivi. Une ingérence ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement requis pour obtenir le résultat souhaité.

Pour déterminer la nécessité et la proportionnalité, posez les questions suivantes :

- L’action est-elle adéquate en vue d’atteindre l’objectif légitime ?

En répondant à cette question, examinez si la mesure est adéquate et efficace. Les mesures inefficaces ne sont pas proportionnées.

- Est-elle nécessaire (s’agit-il d’un « besoin social impérieux ») ? S’agit-il de la mesure la moins intrusive ? Existe-t-il d’autres possibilités ?

Les mesures excessives ne sont pas proportionnées.

## Document à distribuer 1 – Obligation de respect

### Étude de cas A : Arrestation et détention – le droit à la liberté et à la sûreté

Cette analyse est basée sur l'arrêt de la CouEDH dans l'affaire *Witold Litwa c. Pologne*, n° 26629/95, du 4 avril 2000.

#### PARTIE 1 : Droits de l'homme applicables/ingérence de l'État

##### 1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) à la situation concrète ?

###### Convention européenne des droits de l'homme

###### Article 5 : droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : [...]  
e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; [...].

##### 1.2. Une action de l'État s'ingère-t-elle dans les droits de l'homme applicables ?

Toute arrestation par la police est considérée comme une ingérence dans le droit à la liberté et à la sûreté.

Par conséquent, la détention de M. L contre sa volonté dans une unité de dégrisement représente une « privation de liberté » au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH, a estimé la CouEDH dans son arrêt dans l'affaire *Witold Litwa c. Pologne* (paragraphe 46).

#### PARTIE 2 : JUSTIFICATION OU VIOLATION ?

##### 2.1. Existe-t-il une base juridique permettant à l'État d'agir ?

La question à se poser est de savoir s'il existe une base juridique appropriée pour arrêter une personne dont la conduite et le comportement sous l'influence de l'alcool constituent une menace pour le public ou pour elle-même.

Selon la réglementation nationale polonaise : « toute personne en état d'ébriété qui se comporte de manière outrageante dans un lieu public ou un lieu de travail, ou qui met en péril sa vie ou sa santé ou celles d'autrui, peut être conduite dans une unité de dégrisement, un établissement de santé publique ou à son domicile »<sup>2</sup>. Dans le cas présent, la police a suivi la procédure prévue par le droit national lors de l'arrestation du requérant et l'a conduit à l'unité de dégrisement.

Le droit national doit aussi être conforme aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, points 4) à f), de la CEDH. Le droit national applicable relève du paragraphe 1, point e).

2. Loi polonaise du 26 octobre 1982 sur l'éducation à la sobriété et la lutte contre l'alcoolisme, article 40.

### Loi polonaise du 26 octobre 1982 sur l’éducation à la sobriété et la lutte contre l’alcoolisme

**Paragraphe 1, point e) La détention régulière d’une personne** susceptible de propager une maladie contagieuse, d’un aliéné, **d’un alcoolique**, d’un toxicomane ou d’un vagabond

Partant, la CouEDH a conclu que la détention du requérant relevait du champ d’application de l’article 5, paragraphe 1, point e), de la CEDH. (*Witold Litwa c. Pologne*, supra, note 3, paragraphe 64). La détention du requérant avait aussi une base juridique en droit national (paragraphe 74).

#### 2.2. L’action poursuit-elle un objectif/intérêt légitime ?

Lors d’une arrestation, les objectifs légitimes sont de protéger le public ou la santé et la sûreté de la personne concernée.

#### 2.3. L’ingérence de l’État dans les droits de l’homme est-elle nécessaire et proportionnée par rapport à l’objectif ?

Bien que l’objectif puisse être légitime, il importe de vérifier si les moyens employés pour atteindre cet objectif sont nécessaires et proportionnés.

- L’action est-elle adéquate pour atteindre un objectif légitime ?
- Est-elle nécessaire (s’agit-il d’un « besoin social impérieux ») ? S’agit-il de la mesure la moins intrusive ? Existe-t-il d’autres possibilités ?

Les deux questions utilisées pour aider à déterminer la nécessité et la proportionnalité peuvent recevoir une réponse commune dans ce cas.

*« La Cour réitère qu’un des éléments nécessaires à la « régularité » de la détention au sens de l’article 5 § 1 e) est l’absence d’arbitraire. La privation de liberté est une mesure si grave qu’elle ne se justifie que lorsque d’autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l’intérêt personnel ou public exigeant la détention. Il ne suffit donc pas que la privation de liberté soit conforme au droit national, encore faut-il qu’elle soit nécessaire dans les circonstances de l’espèce. » (paragraphe 78)*

L’arrestation de M. L a été jugée arbitraire et contraire à l’article 5, paragraphe 1, point e), de la CEDH parce que :

- il existait de sérieux doutes quant au fait que M. L ait véritablement constitué une menace pour sa sûreté personnelle ou celle du public pour justifier une restriction de sa liberté ; et
- la police n’a pas envisagé les mesures les moins intrusives pour garantir l’ordre public, bien que le droit national propose d’autres approches, moins intrusives.

### Synthèse

L’analyse montre que l’arrestation et la détention de M. L était une ingérence dans ses droits de l’homme en vertu de l’article 5 de la CEDH. En effet, toute arrestation est considérée comme une ingérence dans les droits de l’homme. Lors de l’évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de l’arrestation, l’analyse révèle qu’elle a été jugée arbitraire et qu’elle est donc considérée comme une violation des droits de M. L en vertu de l’article 5, paragraphe 1, point e), de la CEDH.

## Étude de cas B : Recours à la force meurtrière contre des terroristes présumés – le droit à la vie

Cette analyse est basée sur l'arrêt de la CouEDH dans l'affaire *Mc Cann et autres c. Royaume-Uni*, n° 18984/94, du 27 septembre 1995.

### PARTIE 1 : Droits de l'homme applicables/ingérence de l'État

#### 1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) à la situation concrète ?

Il est important de souligner que l'article 2 de la CEDH, comme de nombreux droits de l'homme, contient des dispositions qui autorisent une ingérence dans un droit, en fonction des circonstances.

#### Convention européenne des droits de l'homme

##### Article 2 : Droit à la vie

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

#### 1.2. L'État s'est-il ingéré dans ces droits de l'homme ? Comment ?

La mort est un préjudice irréversible pour la personne concernée et ses proches. Par conséquent, les objectifs de l'ingérence dans le droit à la vie doivent être très importants et absolument nécessaires. Toute ingérence dans le droit à la vie doit être soigneusement évaluée afin de déterminer si elle est absolument nécessaire. Les questions de la partie 2 peuvent aider à déterminer cette nécessité.

*« Elle doit se former une opinion en examinant de façon extrêmement attentive les cas où l'on inflige la mort, lorsque l'on fait un usage délibéré de la force meurtrière, et prendre en considération non seulement les actes des agents de l'État, mais également l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment la préparation et le contrôle des actes en question. [gras ajouté] »*

*CouEDH, Mc Cann et autres c. Royaume-Uni, n° 18984/94, du 27 septembre 1995.*

### PARTIE 2 : JUSTIFICATION OU VIOLATION ?

#### 2.1. Existe-t-il une base juridique permettant à l'État d'agir ?

On peut supposer que les actions de la police sont basées sur des dispositions juridiques. Celles-ci sont inscrites dans la constitution nationale et dans la législation nationale et concernent les pouvoirs de la police et le recours à la force. On peut aussi supposer que ces instruments juridiques nationaux, et donc les actions de la police, sont conformes aux buts et objectifs de la CEDH.

#### 2.2. L'action poursuit-elle un objectif légitime ?

La décision de recourir à la force meurtrière reposait sur l'hypothèse que cela était nécessaire afin de protéger les civils et les officiers de police contre une bombe présumée. Lors de l'analyse des faits, les autorités ont tenu compte de plusieurs facteurs, tels que les attaques terroristes passées sur le territoire X, les antécédents criminels des terroristes présumés et les informations rassemblées par les unités de surveillance. Elles sont arrivées à la conclusion qu'il existait un risque élevé qu'une bombe présumée tue ou blesse gravement un nombre significatif de civils sur le territoire X.



En vertu de l’article 2, paragraphe 2, point a), de la CEDH, l’ingérence dans le droit à la vie « pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale » est acceptable lorsqu’elle est absolument nécessaire.

Dans le cas présent, la protection de la police est donc un objectif légitime.

### 2.3. L’ingérence de l’État dans les droits de l’homme est-elle nécessaire et proportionnée par rapport à l’objectif ?

Contrairement à l’étude de cas A, les questions de nécessité et de proportionnalité doivent ici recevoir chacune une réponse distincte.

- L’action est-elle adéquate en vue d’atteindre l’objectif légitime ?

Le recours à la force était opportun et a mis fin au risque imminent attendu d’explosion d’une bombe.

- Est-elle nécessaire (s’agit-il d’un « besoin social impérieux ») ? S’agit-il de la mesure la moins intrusive ? Existe-t-il d’autres possibilités ?

Les coups ont été tirés à faible distance, après que les suspects eussent fait des gestes de la main jugés menaçants par les militaires A et B ; ces derniers ont cru que les terroristes allaient déclencher la bombe (*Mc Cann*, paragraphe 196). Il est cependant apparu ensuite que les suspects n’étaient pas armés. Ils ne possédaient pas de détonateur et la voiture ne contenait pas de bombe.

Dans l’arrêt *Mc Cann et autres c. Royaume-Uni*, la CouEDH a admis que « les militaires pensaient de bonne foi, compte tenu des informations qu’ils avaient reçues, [...] qu’il était nécessaire de tirer sur les suspects pour les empêcher de déclencher la bombe et de causer ainsi d’importantes pertes en vies humaines [...] Eu égard au dilemme devant lequel se trouvaient les autorités en l’espèce, [...] les actes des militaires ne suffisent pas, en eux-mêmes, à donner lieu à une violation de [l’article 2] » (paragraphe 200).

Comme indiqué dans la partie 1 de cette analyse, la CouEDH « doit se former une opinion en examinant de façon extrêmement attentive les cas où l’on inflige la mort, lorsque l’on fait un usage délibéré de la force meurtrière », ce qui signifie que doivent être pris en considération non seulement les actes des militaires concernés, mais aussi ceux posés par l’organisation compétente avant et pendant une opération. La question se pose donc « de savoir si l’opération antiterroriste dans son ensemble a été contrôlée et organisée de manière à respecter les exigences de l’article 2 et si les renseignements et instructions transmis aux militaires et qui rendaient pratiquement inévitable le recours à la force meurtrière, ont pris dûment en considération le droit à la vie des trois suspects » (paragraphe 201)

« En résumé, eu égard à la décision de ne pas empêcher les suspects d’entrer [sur le territoire X], à la prise en compte insuffisante par les autorités d’une possibilité d’erreur dans leurs appréciations en matière de renseignements, au moins sur certains aspects, et au recours automatique à la force meurtrière lorsque les militaires ont ouvert le feu, la [CouEDH] n’est pas convaincue que la mort des trois terroristes ait résulté d’un recours à la force rendu absolument nécessaire pour assurer la défense d’autrui contre la violence illégale, au sens de l’article 2, par. 2 a), de la [CEDH] [modifié] » (paragraphe 213).

La Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la CEDH. Ce ne sont pas les tirs des militaires qui constituent en eux-mêmes la violation, mais plutôt la préparation et l'exécution générales de l'opération. En effet, des mesures moins intrusives auraient pu être prises.

### Synthèse

L'analyse montre que le recours à la force meurtrière à l'encontre des suspects constituait une ingérence dans leur droit de l'homme à la vie, conformément à l'article 2 de la CEDH. La Cour a estimé que les militaires s'étaient ingérés dans le droit à la vie, sans toutefois le violer, parce qu'ils pensaient qu'il y existait un danger imminent et un potentiel de pertes en vies humaines. Elle a cependant estimé que la préparation et l'exécution générales de l'opération avaient violé l'article 2, car d'autres mesures, moins intrusives, auraient pu être prises en premier lieu.

### b. Document à distribuer 2 – Obligation de protection

**Cette analyse s'applique aux études de cas du document à distribuer 2.**

Le document à distribuer 2 offre un cadre en vue d'analyser l'obligation de protection et se compose de deux parties :

**Partie 1 – Action requise de la part de l'État :** évaluer si une situation relève d'un droit de l'homme et si l'État est tenu de prendre des mesures pour protéger ce droit.

**Partie 2 – Violation :** évaluer si une omission/incapacité de l'État de protéger est justifiée ou s'il s'agit d'une violation des droits de l'homme.

Comme le document 1, le second document à distribuer est divisé en deux parties. Chacune contient des questions utiles pour s'orienter dans les situations liées aux droits de l'homme et décomposer leur complexité en éléments assimilables.

#### PARTIE 1 : DROITS DE L'HOMME APPLICABLES/QUELLE EST L'ACTION REQUISE DE LA PART DE L'ÉTAT ?

La question clé de la partie 1 est la suivante : l'État devrait-il prendre des mesures pour protéger un droit de l'homme applicable ?

Si la réponse à toutes les questions de la partie 1 est « **OUI** », alors :

- un ou plusieurs droits de l'homme sont applicables à la situation ;
- il y a omission/incapacité de l'État de protéger le(s) droit(s) applicable(s), bien qu'une obligation de l'État existe [note : cela ne signifie pas nécessairement qu'il y ait eu violation ; la partie 2 aide à déterminer les violations].

#### 1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) à la situation concrète ?

Comme pour le document 1, l'obligation de respect, le(s) droit(s) de l'homme concerné(s) et applicable(s) à une situation doit/doivent être déterminé(s). Ils peuvent l'être en répondant aux questions suivantes :

- Quels sont les droits de l'homme garantis dans les documents internationaux ?



- Quel est le champ d’application précis d’une norme des droits de l’homme ? Comme les droits de l’homme sont formulés de manière générale, la jurisprudence détermine le champ d’application des normes des droits de l’homme.

Il est capital de déterminer le champ d’application d’un droit de l’homme, car cela aide à clarifier l’obligation de l’État.

### 1.2. L’État est-il tenu de prendre des mesures concrètes pour protéger le droit de l’homme applicable ?

Cette question concerne directement les obligations concrètes qu’a un État de protéger les droits de l’homme dans une situation donnée. Exemples d’obligations liées aux droits de l’homme :

- promulguer des lois afin de juger les affaires de violence domestique (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) ;
- protéger les manifestants des attaques des contre-manifestants (droit à la liberté de réunion) ;
- offrir la protection de la police en cas de menaces graves (droit à la vie).

Les individus ont le droit d’être protégés contre les abus de l’État et les infractions d’autres particuliers. L’État a l’obligation de jouer un rôle actif dans la protection et peut, pour ce faire, recourir à des mesures législatives, administratives, judiciaires et pratiques. En matière de police, l’un des éléments les plus importants de cette obligation est de protéger les droits de l’homme des attaques d’autres particuliers.

## PARTIE 2 : L’INACTION/OMISSION DE L’ÉTAT CONSTITUE-T-ELLE UNE VIOLATION ?

L’analyse de la partie 2 aide à déterminer si l’inaction/l’omission de l’État constitue une violation des droits de l’homme. La question fondamentale est la suivante : existe-t-il des raisons qui justifient suffisamment l’inaction/l’omission de l’État à l’égard d’un droit fondamental ?

L’omission/l’inaction de l’État est considérée comme une violation des droits de l’homme si la réponse à une ou plusieurs des questions de la partie 2 est « **NON** ».

### 2.1. La législation nationale couvre-t-elle adéquatement le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) ?

Comme pour le document 1, pour répondre à cette question, il faut examiner les lois et les dispositions juridiques nationales applicables, et si la loi prévoit ou non une protection suffisante des droits de l’homme.

## 2.2. L'État a-t-il pris des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) ?

À ce stade, les intérêts doivent être mis en balance selon le principe de proportionnalité.

D'un côté, l'intérêt de l'individu concerné doit être pris en considération :

- Quel est l'enjeu pour la personne concernée ?
- Dans quelle mesure la personne est-elle en danger ?
- Quel(s) droit(s) est/sont en jeu ?

D'un autre côté, la capacité de l'État d'offrir une protection doit être prise en compte :

- De quelles informations l'État dispose-t-il/devrait-il disposer concernant les risques concrets/menaces concrètes pour l'individu concerné ?
- De quelle capacité de protection l'État dispose-t-il/devrait-il disposer pour répondre à ces menaces ?
- Quels sont les moyens de protection adéquats ?
- L'État a-t-il pris toutes les mesures raisonnables et appropriées ?

L'État est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables qui peuvent empêcher l'événement de se produire.

## 2.3. L'action de l'État est-elle conforme aux normes de procédure ?

Les procédures d'enquête doivent répondre aux normes de rapidité, d'impartialité et d'indépendance. La peine du contrevenant doit être adéquate, et une compensation adéquate doit être offerte. Si ces normes ne sont pas respectées, le droit de l'homme applicable, ainsi que le droit à un recours effectif, est violé (pour de plus amples informations, voir le module 4 sur l'interdiction de la torture).



## Document à distribuer 2 – Obligation de protection

### Étude de cas C : Gérer une manifestation et une contre-manifestation – le droit à la liberté de réunion

Cette analyse est basée sur l’arrêt de la CouEDH dans l’affaire *Plattform Ärzte für das Leben c. Autriche*, n° 10126/82, du 21 juin 1988.

#### PARTIE 1 : DROITS DE L’HOMME APPLICABLES/QUELLE EST L’ACTION REQUISE DE LA PART DE L’ÉTAT ?

##### 1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) à la situation concrète ?

###### Convention européenne des droits de l’homme

###### Article 11, paragraphe 1 : Droit à la liberté de réunion

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d’association, y compris le droit de fonder avec d’autres des syndicats et de s’affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

##### 1.2. L’État est-il tenu de prendre des mesures concrètes pour protéger le droit de l’homme applicable ?

À l’égard du droit à la liberté de réunion, la CouEDH exige de l’État qu’il protège les manifestants de ceux qui veulent leur faire obstacle ou les interrompre.

Dans ce cas, en vertu de l’article 11 de la CEDH, l’État est tenu de protéger les manifestants des attaques d’autrui.

La question est de savoir si la police en a fait assez pour protéger le droit à la liberté de réunion. L’incapacité de disperser le grand nombre de contre-manifestants qui s’étaient réunis sans déclaration préalable devant l’église et perturbaient le défilé est considérée comme une omission.

La partie 2 aidera à évaluer si cette omission constitue aussi une violation des droits de l’homme.

#### PARTIE 2 : L’INACTION/OMISSION DE L’ÉTAT CONSTITUE-T-ELLE UNE VIOLATION ?

##### 2.1. La législation nationale couvre-t-elle adéquatement le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) ?

Oui ; dans l’affaire *Plattform Ärzte für das Leben c. Autriche*, la CouEDH a déclaré que « les articles 284 et 285 du code pénal érigent en infraction le fait de disperser, empêcher ou perturber une réunion non interdite ; de leur côté, les articles 6, 13 et 14, paragraphe 2, de la loi sur les réunions, qui habilent dans certains cas les pouvoirs publics à prohiber, clore ou disperser par la force un rassemblement, s’appliquent aussi aux contre-manifestations » (paragraphe 32).

## 2.2. L'État a-t-il pris des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) ?

L'État est tenu d'appliquer des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le droit à la liberté de réunion. Cependant, cette obligation ne peut être interprétée comme une garantie qu'aucune perturbation ne se produira. Il incombe à l'État de déterminer quelles tactiques utiliser.

*« La Cour n'a pas à juger de l'opportunité ou de l'efficacité de la tactique suivie en l'occurrence par les forces de l'ordre, mais seulement à rechercher si l'on peut défendre la thèse que les autorités compétentes n'ont pas pris les dispositions nécessaires » (paragraphe 36).*

La Cour a déterminé que des mesures raisonnables et appropriées avaient été prises pour protéger les manifestants. La police a donc pris des mesures raisonnables et appropriées à l'égard de l'obligation de protection en vertu de l'article 11.

### Synthèse

L'analyse de ce cas montre que l'État a, en vertu de l'article 11 de la CEDH, l'obligation de protéger les manifestants des attaques d'autrui. En ne dispersant pas la foule massive et inattendue de contre-manifestants, la police a commis une omission ; cependant, cette omission ne constituait pas une violation de l'article 11 de la CEDH puisque la police avait pris des mesures raisonnables et appropriées en vue de remplir son obligation en vertu dudit article.



## Étude de cas D : Violence à l’égard des femmes – droit à la vie et interdiction de la torture et de la discrimination

Cette analyse est basée sur l’arrêt de la CouEDH *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, du 9 juin 2009. Les explications du raisonnement de la Cour sont essentiellement tirées du résumé de l’arrêt publié dans un communiqué de presse.

### PARTIE 1 : DROITS DE L’HOMME APPLICABLES/QUELLE EST L’ACTION REQUISE DE LA PART DE L’ÉTAT ?

#### 1.1. Quel(s) droit(s) de l’homme applicable(s) à la situation concrète ?

Quant à l’absence de protection de la mère de M<sup>me</sup> O qui a entraîné sa mort :

#### Convention européenne des droits de l’homme

##### Article 2 : Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.

Quant à l’absence de protection de M<sup>me</sup> O et de sa mère contre les agressions et les menaces de M. O :

#### Convention européenne des droits de l’homme

##### Article 3 : Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Quant à l’absence générale de protection de la part des autorités, qui concerne essentiellement les femmes et est donc considérée du point de vue du principe de non-discrimination :

#### Convention européenne des droits de l’homme

##### Article 14 : Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l’origine nationale ou sociale, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

#### 1.2. L’État est-il tenu de prendre des mesures concrètes pour protéger le droit de l’homme applicable ?

En ce qui concerne l’article 2 sur le droit à la vie, l’État a l’obligation de tenir compte de toute menace réelle et imminente pour la vie d’une personne, quels que soient son sexe, sa race, sa couleur, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, son origine nationale ou sociale. L’État est dès lors tenu de faire tout ce que l’on peut raisonnablement attendre afin d’empêcher un décès.

En ce qui concerne l’article 3, un État doit offrir sa protection sous la forme d’une dissuasion efficace des formes de mauvais traitement telles que celles de l’affaire *Opuz c. Turquie* (paragraphe 161). L’obligation de protection contre les mauvais traitements concerne aussi les membres les plus vulnérables de la société. Ceux-ci ont droit à la même protection par la loi, la police et le système judiciaire.

## PARTIE 2 : L'INACTION CONSTITUE-T-ELLE UNE VIOLATION ?

### 2.1. La législation nationale couvre-t-elle adéquatement le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) ?

Jusqu'à 1998, le droit national applicable à cette affaire n'avait pas encore prévu de mesures administratives et policières spécifiques pour protéger les personnes vulnérables des violences domestiques. En janvier 1998, une loi nationale est entrée en vigueur. Celle-ci a établi une base en vue de protéger les personnes en danger du fait de violences domestiques.

Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*, les agressions ont eu lieu entre 1995 et 2002. Avant la loi relative aux violences domestiques de 1998, l'État n'avait pas rempli son obligation en matière de législation relative aux violences domestiques. Comme il n'existait pas de législation nationale de protection contre les violences domestiques entre 1995 et 1998, les agressions subies par M<sup>me</sup> O et sa mère au cours de cette période pouvaient être examinées en vertu de la CEDH, et il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.

Après janvier 1998, bien que la loi en question fût entrée en vigueur, les autorités n'avaient pas encore effectivement appliqué de mesures et de sanctions en vue de protéger M<sup>me</sup> O des violences domestiques. La suite de cette analyse aidera à évaluer les agressions commises entre 1998 et 2002.

### 2.2. L'État a-t-il pris des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) ?

#### Convention européenne des droits de l'homme, articles 2 et 3 :

M. O avait des antécédents de comportement violent et un casier judiciaire pour ses actes à l'encontre de sa femme et de la mère de celle-ci. Il menaçait constamment leur santé et leur sécurité. Au vu de ses antécédents, il était non seulement possible, mais aussi prévisible, que le comportement violent de M. O se poursuive et s'amplifie.

La Cour a donc conclu que les autorités nationales n'avaient pas fait preuve de la diligence requise pour prévenir les violences à l'encontre de M<sup>me</sup> O et de sa mère, en particulier en n'introduisant pas d'action pénale ou en ne prenant aucune autre mesure préventive appropriée à l'encontre de M. O (paragraphe 199).

Les autorités nationales ont violé l'article 2 sur le droit à la vie en n'empêchant pas M. O de tuer la mère de M<sup>me</sup> O. Au vu des menaces à l'encontre de la mère de M<sup>me</sup> O, les autorités auraient pu prendre des mesures de protection appropriées et raisonnables afin d'éviter cette issue.

La CouEDH a en outre conclu qu'il y avait violation de l'article 3 parce que les autorités n'avaient pas pris de mesures de dissuasion efficaces en vue de protéger M<sup>me</sup> O des agressions physiques de M. O.



**Convention européenne des droits de l’homme, article 14 :**

Le cas de M<sup>me</sup> O et de sa mère soulève aussi un problème plus général. Tolérer ce genre de violences domestiques et ne pas tenter d’y remédier efficacement constitue une violation du droit des femmes à l’égalité de protection en vertu de la loi.

La CouEDH a estimé qu’il y avait aussi violation de l’article 14 de la CEDH : « *Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue ci-dessus, selon laquelle les femmes sont les principales victimes de la passivité généralisée – mais non volontaire – des juridictions [du pays de l’étude de cas], la Cour estime que les violences infligées à l’intéressée et à la mère de celle-ci doivent être considérées comme fondées sur le sexe et qu’elles constituent par conséquent une forme de discrimination à l’égard des femmes.* » (paragraphe 200)

**Synthèse**

Cette analyse de cas montre que l’État a l’obligation de protéger une personne des violences domestiques afin de protéger le droit à la vie (article 2 de la CEDH) et d’empêcher efficacement les mauvais traitements (article 3 de la CEDH). L’État est aussi tenu d’établir et d’appliquer un système qui protège suffisamment les victimes et punit les violences domestiques, même dans les situations où les victimes retirent leurs plaintes. L’analyse a aussi révélé que ce qui était considéré comme de la passivité de la part des autorités dans le pays de l’étude de cas concernait principalement les femmes. Ceci a été interprété comme une contribution à la violence fondée sur le sexe, une forme de discrimination à l’égard des femmes (article 14 de la CEDH).

**2.3. L’action de l’État est-elle conforme aux normes de procédure ?**

Malgré le retrait des plaintes des victimes, le cadre législatif aurait dû permettre au ministère public de poursuivre l’action pénale à l’encontre de M. O. En effet, son comportement violent avait constamment menacé l’intégrité physique des femmes et avait été suffisamment grave pour justifier une action en justice. Plus le délit est grave ou plus le risque d’autres délits est grand, plus le ministère public devrait être susceptible de poursuivre son enquête dans l’intérêt du public, même si les victimes retirent leurs plaintes.

Dans ce cas, l’État n’a pas établi ni efficacement appliqué de système en vue de punir toutes les formes de violence domestique et de protéger suffisamment les victimes (paragraphe 169).

## Matériel supplémentaire

Cette section contient des informations détaillées sur les concepts analytiques essentiels présentés dans ce module. À la suite de cette discussion plus détaillée, des conclusions supplémentaires de la Cour concernant les quatre études de cas sont examinées afin d'alimenter les discussions du cours de formation.

### Ingérence dans les droits fondamentaux relatifs

Certains droits de l'homme sont **absolus** et ne peuvent être limités ou enfreints sous aucun prétexte, tels que l'interdiction de la torture. D'autres sont structurés pour permettre une ingérence ou des limitations sous certaines conditions. Il s'agit des **droits de l'homme relatifs**, qui peuvent (doivent) être limités dans certains cas, selon la maxime qui veut que la liberté/les droits d'une personne s'arrêtent là où la liberté/les droits d'une autre commencent.

La raison d'être de l'ingérence dans les droits relatifs doit se fonder sur le droit et être basée sur les principes de nécessité et de proportionnalité. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne formule cette raison d'être comme suit :

#### Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

##### Article 52, paragraphe 1 : Portée des droits garantis

Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

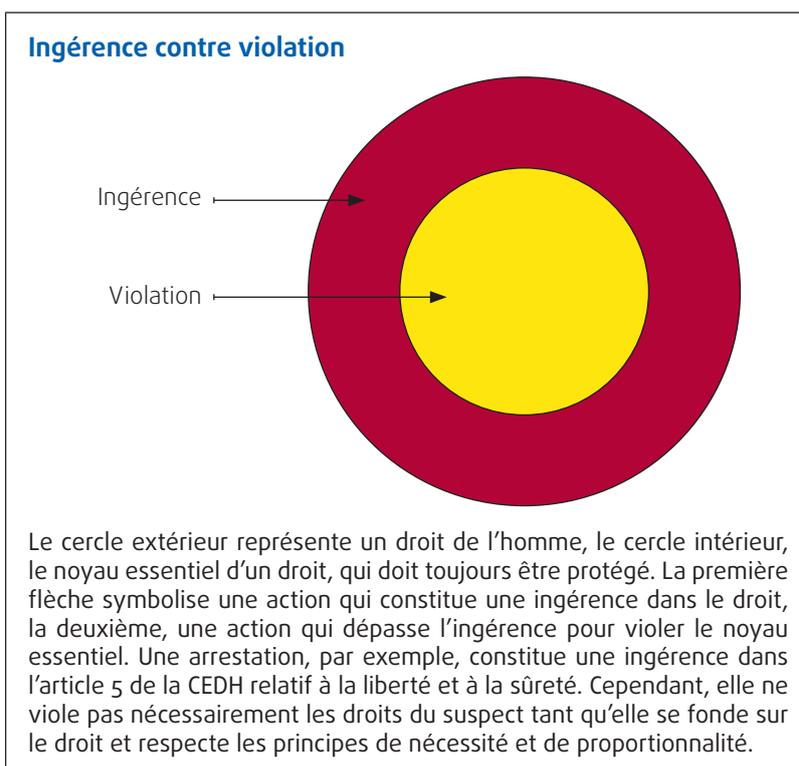
L'article 8 de la CEDH sur le droit à la vie privée et familiale donne un exemple précis :

#### Convention européenne des droits de l'homme

##### Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.





### Ingérence de la police et droits de l’homme

En examinant l’idée de l’intrusion et de l’ingérence de la police dans les droits de l’homme, les notes d’information indiquent que « les actions de la police, en raison de leur nature potentiellement intrusive, sont généralement proches de l’ingérence dans les droits de l’homme ». Voici une liste de quelques exemples d’ingérences dans différents droits de l’homme de la part de la police. Elle peut servir de référence utile en vue de déterminer quels droits sont en jeu dans différents scénarios.

**Tableau 3.1 : Exemples d’ingérences de la police dans certains droits de l’homme**

Droits fondamentaux	Ingérence de la police
<b>Droit à la vie</b> (article 2 de la CEDH ; article 2 de la Charte des droits fondamentaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout recours à la force meurtrière par la police (voir étude de cas B)</li> </ul>
<b>Interdiction de la torture</b> (article 3 de la CEDH ; article 4 de la Charte des droits fondamentaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Torture (voir module 4)</li> </ul>
<b>Droit à la liberté et à la sûreté de la personne</b> (article 5 de la CEDH ; article 6 de la Charte des droits fondamentaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute arrestation formelle</li> <li>• Restrictions de la liberté physique pendant une certaine durée (voir étude de cas A)</li> </ul>
<b>Droit à un procès équitable</b> (article 6 de la CEDH ; articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute peine fondée sur le droit pénal ou administratif</li> <li>• Enquêtes de police</li> </ul>
<b>Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, y compris protection des données</b> (article 8 de la CEDH ; articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle d’identité</li> <li>• Confiscation de la carte d’identité</li> <li>• Contrôle et fouille</li> <li>• Perquisition de locaux privés</li> <li>• Interdiction pour l’auteur de violences domestiques d’approcher la victime ou de pénétrer dans l’appartement commun</li> <li>• Surveillance vidéo ou des communications</li> <li>• Traitement des données à caractère personnel, exploration de données</li> </ul>
<b>Droit à la liberté de réunion et d’association</b> (article 11 de la CEDH ; article 12 de la Charte des droits fondamentaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de manifestations par les autorités policières</li> <li>• Dispersion d’une manifestation</li> <li>• Interdiction de partis politiques ou d’associations</li> </ul>

### État de droit et légalité

Les ingérences dans les droits de l'homme doivent se fonder sur le droit. Cela découle des principes fondamentaux d'état de droit et de légalité. L'état de droit signifie que l'État/la police doit agir conformément au droit et que des mécanismes sont en place pour remettre en question la légalité de l'action ou de l'omission de l'État. Le principe de légalité est une protection fondamentale contre l'action arbitraire de l'État. L'état de droit et la légalité sont un pilier central du système des droits de l'homme et du système juridique en général.

Les ingérences dans les droits de l'homme doivent satisfaire à certaines conditions. L'ampleur et la précision avec lesquelles les ingérences sont déterminées juridiquement dépendent du droit de l'homme en jeu. Certains droits peuvent être juridiquement restreints dans certains cas (article 8 de la CEDH relatif au droit au respect de la vie privée et familiale ou article 11 de la CEDH relatif à la liberté de réunion, par exemple), tandis que d'autres ne peuvent être juridiquement restreints que dans de très rares cas (article 5 de la CEDH relatif au droit à la liberté et à la sûreté de la personne), voire pas du tout (article 3 de la CEDH relatif à l'interdiction de la torture).

Pour illustrer ce point : les restrictions du droit à la liberté personnelle ne sont admises que dans les conditions limitées énumérées à l'article 5 de la CEDH :

#### Convention européenne des droits de l'homme

##### Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté

- [...] (a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- (b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulière pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- (c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- (d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- (e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- (f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.



### Nécessité et proportionnalité

Les principes de nécessité et de proportionnalité sont souvent les éléments centraux de l’analyse des droits de l’homme. Ce sont aussi des principes fondamentaux du travail de police professionnel et ils sont contenus (dans des termes différents) dans les droits policiers nationaux, antérieurs (en partie) au droit des droits de l’homme.

Comprendre les principes de nécessité et de proportionnalité est particulièrement important pour la police, car elle doit recourir efficacement et adéquatement aux bonnes mesures en vue de faire face aux dangers et aux menaces pour autrui et pour elle-même. En cas de recours à la force par la police, en particulier la force meurtrière, il est particulièrement utile de passer en revue les principaux points à prendre en considération pour la nécessité et la proportionnalité. Adhérer au principe de proportionnalité est une des difficultés majeures de la police : réfléchir à différentes options, mettre en balance les divers intérêts en jeu, recenser les mesures les moins intrusives et déterminer les bonnes mesures à prendre. C’est particulièrement difficile dans des situations stressantes ou dangereuses où le déroulement des événements est très rapide.

Le principe de proportionnalité doit être intégré, il doit devenir une « seconde nature ». Cette intégration nécessite l’application pratique des théories des droits de l’homme et un apprentissage en trois dimensions : connaissances, compétences et attitude.

#### Perspectives sur la nécessité et la proportionnalité

Ex ante : Cet élément de l’analyse des droits de l’homme se penche sur le moment où l’action de la police a lieu. Cela signifie que lors de l’analyse d’une situation sous l’angle des droits de l’homme, il faut se demander si une action était raisonnable et proportionnée au moment où elle a été entreprise, même s’il s’avère ensuite que les suppositions ou les informations de la police concernant, par exemple, certains dangers, étaient fausses.

Négligence organisationnelle : L’évaluation de la proportionnalité ne concerne pas que la dernière étape d’une opération de police, quand les officiers de police doivent agir/réagir à une menace réelle ou perçue. Le caractère approprié de l’ensemble de l’opération (sa préparation et son exécution) est aussi pris en considération.

## Document à distribuer 1 – Obligation de respect

### Étude de cas A : Arrestation et détention – le droit à la liberté personnelle

L'article 5 de la CEDH relatif au droit à la liberté et à la sûreté était le principal droit en jeu dans l'étude de cas A, basée sur l'affaire *Witold Litwa c. Pologne*.

#### En déterminant la base juridique de l'action de l'État...

« La Cour rappelle que l'article 5 § 1 de la Convention renferme une liste exhaustive des motifs autorisant la privation de liberté. Par conséquent, une privation de liberté n'est pas régulière si elle ne relève pas de l'un des motifs énoncés aux alinéas a) à f) de l'article 5. » (*Witold Litwa c. Pologne, supra, note 3, paragraphe 49*)

« La Cour observe que dans l'usage courant le terme « alcoolique » désigne une personne dépendante de l'alcool. Par ailleurs, dans l'article 5 § 1 de la Convention, ce terme s'insère dans un contexte visant plusieurs autres catégories d'individus, à savoir les personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse, les aliénés, les toxicomanes et les vagabonds. Il existe un lien entre ces catégories de personnes, en ce qu'elles peuvent être privées de leur liberté pour être soumises à un traitement médical ou en raison de considérations dictées par la politique sociale, ou à la fois pour des motifs médicaux et sociaux. Il est donc légitime de déduire de ce contexte que si la Convention permet d'abord de priver de leur liberté les personnes visées au paragraphe 1 e) de l'article 5, ce n'est pas pour le seul motif qu'il faut les considérer comme dangereuses pour la sécurité publique, mais aussi parce que leur propre intérêt peut nécessiter leur internement » (*ibid., paragraphe 60*).

« [...] La Cour estime que sous l'angle de l'article 5 § 1 e) de la Convention, les personnes dont la conduite et le comportement sous l'influence de l'alcool constituent une menace pour l'ordre public ou pour elles-mêmes, même si aucun diagnostic d'« alcoolisme » n'a été posé les concernant, peuvent être détenues à des fins de protection du public ou dans leur propre intérêt, par exemple leur santé ou leur sécurité personnelle. » (*ibid., paragraphe 61*)

« Il ne faut pas en déduire que l'article 5 § 1 e) de la Convention peut être interprété comme autorisant la détention d'un individu simplement parce qu'il consomme de l'alcool. Toutefois, pour la Cour, dans le texte de l'article 5, rien n'indique que cette disposition interdit à un État de prendre cette mesure à l'égard d'un individu qui abuse d'alcool afin de restreindre les effets néfastes de sa consommation pour lui-même et pour la société, ou pour empêcher un comportement dangereux après l'ingestion d'alcool. Sur ce point, la Cour observe que l'on ne saurait douter que la consommation nocive d'alcool constitue un danger pour la société et qu'un individu en état d'ébriété peut représenter une menace pour lui-même et pour autrui, qu'il soit ou non dépendant de l'alcool. » (*ibid., paragraphe 62*)



« La Cour réitère qu’en vertu de l’article 5 de la Convention, toute privation de liberté doit être « régulière », ce qui implique qu’elle doit être effectuée selon les « voies légales ». Sur ce point, la Convention renvoie pour l’essentiel à la législation nationale et énonce l’obligation d’en respecter les dispositions de fond et de procédure. » (Ibid., paragraphe 72)

Dans ce cas, il a été établi que lorsqu’elle a arrêté M. L et qu’elle l’a conduit à l’unité de dégrisement, la police a suivi la procédure prévue par le droit national, qui dispose que :

« Toute personne en état d’ébriété qui se comporte de manière outrageante dans un lieu public ou un lieu de travail, ou qui met en péril sa vie ou sa santé ou celles d’autrui, peut être conduite dans une unité de dégrisement, un établissement de santé publique ou à son domicile ».

Loi polonaise du 26 octobre 1982 sur l’éducation à la sobriété et la lutte contre l’alcoolisme, article 40.

### En déterminant si l’ingérence de l’État est nécessaire et proportionnée par rapport à l’objectif...

« [...] la Cour doute fort que l’on puisse affirmer que le requérant, sous l’influence de l’alcool, a manifesté un comportement de nature à constituer une menace pour le public ou pour lui-même, ou à mettre en péril sa santé, son bien-être ou sa sécurité personnelle. Ses doutes se trouvent renforcés par la base factuelle plutôt insignifiante qui a motivé la détention et par le fait que l’intéressé est presque aveugle. »

Witold Litwa c. Pologne, *supra*, note 3, paragraphe 77

Le droit national applicable en l’espèce prévoit « [...] diverses autres mesures [...] qui sont applicables aux personnes en état d’ébriété et dont l’internement dans une unité de dégrisement est la plus radicale. En effet, en vertu de cette disposition, une personne en état d’ébriété ne doit pas forcément être privée de sa liberté puisqu’elle peut très bien être conduite par la police dans un établissement de santé publique ou à son domicile. » (Ibid., paragraphe 79)

Comme l’indiquent les notes d’information, étant donné qu’aucune de ces mesures n’a été prise en considération, il y a eu violation de l’article 5, paragraphe 1, point e), de la CEDH.

## Étude de cas B : Recours à la force meurtrière contre des terroristes présumés – le droit à la vie

L'analyse de l'étude de cas B a conclu que l'article 2 de la CEDH relatif au droit à la vie était le principal droit de l'homme en jeu.

### En déterminant si l'action avait un objectif légitime...

« [...] l'information transmise aux autorités [...] les plaçait devant un cruel dilemme. D'une part, elles avaient le devoir de protéger la vie des habitants de Gibraltar, y compris celle [de leur propre personnel militaire] qui s'y trouvai[t] et, d'autre part, en vertu de leurs obligations découlant du droit interne et international, elles devaient réduire au minimum le recours à la force meurtrière contre les personnes soupçonnées de créer cette menace. »

Mc Cann et autres c. Royaume-Uni, *supra* note 8, paragraphe 192

### En déterminant si l'ingérence de l'État était nécessaire et proportionnée par rapport à l'objectif...

« Les autorités avaient affaire à une unité de service actif de l'IRA [l'Armée républicaine irlandaise, ajout] composée de personnes déjà condamnées pour des attentats à la bombe, et d'un expert notoire en explosifs. Leurs activités passées prouvaient que les membres de l'IRA ne se souciaient pas de la vie humaine, pas même de la leur. » (Mc Cann, paragraphe 193)

« [...] les tireurs (les militaires A, B, C et D) ont été en substance informés par leurs supérieurs de l'existence d'une voiture piégée dont l'un quelconque des trois suspects était susceptible de déclencher l'explosion par l'intermédiaire d'une télécommande pouvant être cachée sur eux ; que ce dispositif pouvait être actionné en appuyant sur un bouton ; que les terroristes risquaient de faire exploser la bombe s'ils étaient acculés, tuant et blessant grièvement de très nombreuses personnes, et qu'ils étaient sans doute armés et capables de résister à une arrestation [...]. » (Ibid., paragraphe 195)

« Ils ont donc accompli leurs actes, obéissant en cela aux ordres de leurs supérieurs, en les considérant comme absolument nécessaires pour protéger des vies innocentes. Elle estime que le recours à la force par des agents de l'État pour atteindre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention peut se justifier au regard de cette disposition lorsqu'il se fonde sur une conviction honnête considérée, pour de bonnes raisons, comme valable à l'époque des événements, mais qui se révèle ensuite erronée. Affirmer le contraire imposerait à l'État et à ses agents chargés de l'application des lois une charge irréaliste qui risquerait de s'exercer aux dépens de leur vie et de celle d'autrui. » (Ibid., paragraphe 200)

« [...] pour s'acquitter de leur obligation de respecter le droit à la vie des suspects, les autorités se devaient d'évaluer avec la plus grande prudence les informations en leur possession avant de les transmettre à des militaires qui, lorsqu'ils se servent d'armes à feu, tirent automatiquement pour tuer. » (Ibid., paragraphe 211)

« [L']acte réflexe [des militaires] sur ce point vital n'a pas été accompli avec toutes les précautions dans le maniement des armes à feu que l'on est en droit d'attendre de responsables de l'application des lois dans une société démocratique, même lorsqu'il s'agit de dangereux terroristes [...]. Cette négligence des autorités indique également un défaut de précautions dans l'organisation et le contrôle de l'opération d'arrestation. » (Ibid., paragraphe 212)



## Document à distribuer 2 – Obligation de protection<sup>3</sup>

### Étude de cas C : Gérer une manifestation et une contre-manifestation – le droit à la liberté de réunion

L’analyse de l’étude de cas C a conclu que l’article 11 de la CEDH relatif au droit à la liberté de réunion était le principal droit de l’homme en jeu.

« Or il arrive à une manifestation donnée de heurter ou mécontenter des éléments hostiles aux idées ou revendications qu’elle veut promouvoir. Les participants doivent pourtant pouvoir la tenir sans avoir à redouter des brutalités que leur infligeraient leurs adversaires : pareille crainte risquerait de dissuader les associations ou autres groupes défendant des opinions ou intérêts communs de s’exprimer ouvertement sur des thèmes brûlants de la vie de la collectivité. Dans une démocratie, le droit de contre-manifester ne saurait aller jusqu’à paralyser l’exercice du droit de manifester.

Partant, une liberté réelle et effective de réunion pacifique ne s’accommode pas d’un simple devoir de non-ingérence de l’État ; une conception purement négative ne cadrerait pas avec l’objet et le but de l’article 11. »

Plattform Ärzte für das Leben c. Autriche, *supra*, note 14, paragraphe 32

#### En déterminant si l’État a pris des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le(s) droit(s) de l’homme applicable(s)...

« S’il incombe aux États contractants d’adopter des mesures raisonnables et appropriées afin d’assurer le déroulement pacifique des manifestations licites, ils ne sauraient pour autant le garantir de manière absolue et ils jouissent d’un large pouvoir d’appréciation dans le choix de la méthode à utiliser [...]. » (ibid., paragraphe 34)

Voici quelques raisons pour lesquelles la CouEDH a estimé que la police avait pris des mesures raisonnables et appropriées en vue de protéger les manifestants :

« [...] il échet de relever d’abord la prohibition de [la manifestation projetée] par des tenants de l’avortement et qui [devait] coïncider dans le temps et dans l’espace avec celle [...] de Plattform. De plus, de nombreux agents en uniforme ou en civil avaient été déployés le long du parcours prévu à l’origine et les représentants de la police ne refusèrent pas à la requérante leur protection même après le changement d’itinéraire qu’elle décida en dépit de leurs objections. Enfin, il n’y eut ni dégâts matériels ni heurts sérieux : les contre-manifestants scandèrent des slogans, agitèrent des banderoles et lancèrent des œufs ou des touffes d’herbe, mais la procession et le service religieux en plein air purent se dérouler jusqu’au bout ; des unités spéciales antiémeutes s’interposèrent entre les groupes antagonistes au moment où la surexcitation des esprits menaçait de dégénérer en violences. » (ibid., paragraphe 37)

3. de Schutter, O. (2010), *International Human Rights Law*, Cambridge et al., Cambridge University Press, p. 365.

## Étude de cas D : Violence à l'égard des femmes – le droit à la vie

L'analyse de l'étude de cas D, *Opuz c. Turquie*, a conclu que l'article 2 de la CEDH relatif au droit à la vie était le principal droit de l'homme en jeu.

« La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. [...] L'obligation de l'État à cet égard implique le devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations. Cela peut aussi vouloir dire, dans certaines circonstances, mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui [...]. »

*Opuz c. Turquie*, supra note 19, paragraphe 128

« Lorsqu'elles ont décidé de classer les poursuites dirigées contre [M. O], l'unique souci des autorités a été d'éviter toute intervention dans ce qu'elles percevaient comme étant une « histoire de famille » [...]. En outre, rien n'indique qu'il ait été tenu compte des raisons du retrait des plaintes de [M<sup>me</sup> O.] et de sa mère. Pourtant, cette dernière avait précisé au [ministère public] qu'elles avaient pris cette décision en raison des pressions exercées par [M. O.] et des menaces de mort proférées par lui [...]. Qui plus est, le retrait des plaintes est intervenu à l'issue de la garde à vue de [M. O.] et au moment où celui-ci a été remis en liberté [...]. » (Ibid., paragraphe 143)

### En déterminant si l'État a pris des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le(s) droit(s) de l'homme applicable(s)...

« Sans perdre de vue les difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, ni l'imprévisibilité du comportement humain ni les choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources, il faut interpréter cette obligation de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. Dès lors, toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. Pour qu'il y ait obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un individu donné était menacé de manière réelle et immédiate dans sa vie du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque. » (Ibid., paragraphe 129)

En effet, les autorités locales auraient pu ordonner des mesures de protection ou émettre une injonction interdisant à M. O d'entrer en contact, de communiquer avec la mère de M<sup>me</sup> O ou de l'approcher ou de pénétrer dans des zones définies. Au contraire, en réponse aux demandes de protection répétées de la mère de M<sup>me</sup> O, les autorités, hormis le fait de prendre la déposition de M. O avant de le remettre en liberté, sont demeurées passives. En outre, le système pénal n'avait pas eu d'effet dissuasif dans le cas présent.



## Activités complémentaires

### Activité complémentaire 1 – *Formation sur la base de scénarios dans les académies de police autrichiennes*

#### **Finalité :**

Les académies de police autrichiennes utilisent la formation sur la base de scénarios pour aider les participants à intégrer le principe de proportionnalité. Lors de courtes séquences de jeu de rôle (contrôle d’une voiture, violences domestiques, contrôle et fouille, etc.), les participants miment une situation et réfléchissent ensuite à leur capacité d’appliquer dans la pratique les normes des droits de l’homme, en particulier le principe de proportionnalité, conformément au rôle des officiers de police en tant que protecteurs des droits de l’homme et de prestataires de services.

#### **Objectifs :**

##### **Connaissances**

- comprendre le principe de proportionnalité dans le cadre de l’analyse des droits de l’homme et connaître les questions pertinentes y afférentes
- comprendre ce que signifie adopter une perspective des droits de l’homme et l’appliquer au rôle de la police dans une société démocratique

##### **Attitude**

- réfléchir à ses propres perceptions et à son propre comportement en réaction à des situations difficiles dans un état d’esprit plus conscient et attentif à ses propres motivations pour l’action et la réaction
- vivre une situation d’un point de vue différent (en tant qu’agresseur, en tant que victime)
- analyser l’interlocuteur avec empathie afin de pouvoir gérer la situation
- apprécier l’utilisation des retours d’information et des réflexions personnelles comme un outil d’apprentissage permanent dans l’environnement professionnel

##### **Compétences**

- façonner des compétences en communication dans des situations difficiles
- appliquer l’analyse des droits de l’homme tout en agissant dans une situation concrète
- s’exercer au recours à la force de manière proportionnée indépendamment des difficultés posées par les interlocuteurs

### **Besoins :**

Temps : l'ensemble du cours dure environ deux mois.

- environ 2 jours pour l'introduction
- environ 1 journée de discussion sur les documents qui servent de notes d'information
- 1 journée par scénario (réflexion comprise), en fonction de la taille du groupe

### **Matériel :**

- équipement technique pour enregistrer les jeux de rôle en vidéo et les repasser à toute la classe
- ensemble de principes directeurs décrivant le rôle de la police
- notes d'information/documents
- taille du groupe : 20-25 personnes



Description de l’activité  
complémentaire 1 :  
*Formation sur la base  
de scénarios dans les  
académies de police  
autrichiennes*

- ❶ **Introduction** : Réfléchir au rôle de la police, aux objectifs et aux principes du travail de la police à l’égard de la formation sur la base de scénarios.
- ❷ **Scénarios** : Mettre les scénarios en place. Les praticiens d’exercices de mission jouent les rôles principaux des interlocuteurs et mènent l’action dans la direction voulue. Les participants les aident en jouant aussi les rôles des personnes impliquées. Les participants qui jouent le rôle des officiers de police doivent faire face à la situation et parvenir à des solutions adaptées. Après chaque scénario, une session de débriefing sur place a lieu sous la supervision des praticiens d’exercices de mission.
- ❸ **Retour d’information vidéo et réflexion** : Après que tous les participants ont joué un scénario, ils se réunissent en classe. Chaque scénario a été enregistré en vidéo et est montré à toute la classe. De nouveau, les participants donnent leurs impressions et ont la possibilité de tirer des enseignements de l’analyse détaillée de leurs actions. Les scénarios sont « traduits » en aspects utiles sur le plan des droits de l’homme.

**Astuce à l’intention des formateurs : Utiliser la formation sur la base de scénarios**

La formation sur la base de scénarios vise à combiner la théorie et la pratique (des droits de l’homme). Ce n’est qu’ainsi que les étudiants prendront acte de leurs responsabilités dans l’évitement d’éventuels futurs abus d’autorité et violations des droits de l’homme. C’est lorsque les étudiants sont confrontés à des scénarios dans lesquels ils doivent faire face à des opposants peu coopératifs et agressifs qu’ils commencent à réellement comprendre la situation et les liens avec les droits de l’homme.

**Activité complémentaire 2 –  
Formation sur la base de  
scénarios dans la police de  
Rhénanie-du-Nord-  
Westphalie en Allemagne**

**Finalité :**

La pratique de formation de la police allemande est semblable à l'autrichienne. La formation aux droits de l'homme sur la base de scénarios et de jeux de rôle vise à refléter le contexte policier réel. Contrairement à l'Autriche, cependant, en Allemagne, des acteurs professionnels extérieurs jouent les rôles des victimes ou des agresseurs. Les participants jouent uniquement les rôles des officiers de police (une réaction aux craintes que les rôles de victimes ou d'agresseurs puissent engendrer une stigmatisation des participants qui les jouent au-delà du cours de formation). Des scénarios préparés pour les acteurs établissent la mise en situation, que les participants analysent ensuite rétrospectivement.

**Besoins :**

- temps : environ 2 heures par jeu de rôle de 2 personnes (instructions et retour d'information compris)
- une préparation théorique est proposée pendant quelques semaines avant le début des jeux de rôle

**Matériel :**

- décors des jeux de rôle (aussi réalistes que possible), lieux, accessoires, etc.
- taille du groupe : 12 personnes (parmi les recrues de la police).



Description de l’activité  
complémentaire 2 :  
*Formation sur la base de  
scénarios à la police de  
Rhénanie-du-Nord-  
Westphalie (Allemagne)*

- ❶ **Contexte théorique** : Pendant plusieurs semaines, les participants reçoivent une base théorique sur les aspects auxquels ils seront formés grâce aux jeux de rôle.
- ❷ **Jeux de rôle** : Les scénarios sont mis en place comme des situations de la vie réelle dans des lieux adaptés. Des acteurs professionnels extérieurs jouent les rôles des interlocuteurs de la police suivant des scénarios préparés qui contiennent plusieurs niveaux d’intensité. Deux participants jouent les rôles des officiers de police qui doivent gérer la situation.
- ❸ **Retour d’information** : Immédiatement après le jeu de rôle, les deux officiers de police donnent leurs impressions sur les résultats obtenus et la manière dont ils ont vécu la situation. Les acteurs donnent alors leurs impressions de leur point de vue. Ensuite, tous les autres participants qui ont regardé le jeu de rôle font leurs commentaires. À la fin, les formateurs donnent leurs conclusions. Un nouveau jeu de rôle peut ensuite commencer.

**Astuce à l’intention des formateurs : Jouer des situations pouvant exister dans la vie réelle**

Il est extrêmement important que les scénarios et les jeux de rôle reflètent des situations pouvant se produire dans la vie réelle de manière aussi réaliste que possible. La coopération avec des acteurs professionnels extérieurs, qui sont inconnus des participants, simule efficacement l’interaction de la police avec la société. Les préparatifs pour les jeux de rôle et les réflexions qui s’ensuivent sont également importants.